

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n° 2024/034/DGAR/DMGS	1
Vente de vélos électriques du Département.	
DÉCISION n° 2024/035/DGS/SGA/DGAS/SJ	3
Défense du Département dans le litige qui l’oppose à une usagère concernant le retrait de son agrément en qualité d’assistante maternelle.	
DÉCISION n° 2024/036/DGAS/DIHCS	4
Renouvellement de l’adhésion du Conseil départemental au Centre Hubertine Auclert au titre de l’année 2024.	
DÉCISION n° 2024/037/DGAS/DIHCS	6
Approbation de conventions de partenariat avec les communes et les EPCI.	
DÉCISION n° 2024/038/DGAE/DCEJ	14
Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle.	
DÉCISION n° 2024/039/DGAE/DAC	21
Conventions de prêt d’œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et huit prêteurs publics et privés dans le cadre de l’exposition « Se souvenir de Théodore Rousseau » organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, qui se tiendra à l’atelier Rousseau du 9 mars au 16 juin 2024.	
DÉCISION n° 2024/040/DGAE/DAC	61
Conventions de prêt d’œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et huit prêteurs publics et privés dans le cadre de l’exposition « Se souvenir de Théodore Rousseau » organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, qui se tiendra à l’atelier Rousseau du 9 mars au 16 juin 2024.	
DÉCISION n° 2024/041/DGAE/DAC	72
Tarification de nouveaux articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION n° 2024/042/DGAE/DAC	73
Révision des tarifs d’un ouvrage pour l’ensemble des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION n° 2024/043/DGAE/DAC	74
Déstockage en vue d’une mise au rebus d’articles de l’espace boutique du château de Blandy-les-Tours.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2024-029	75
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 225, du PR 5+0691 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville et Poligny	

- ARRÊTÉ DR n° 2024-034..... 78**
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 619 du PR 30+0090 au PR 31+0279, sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.
- ARRÊTÉ DR n° 2024-035..... 80**
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 410, du PR 14+0532 au PR 11+0142, sur la RD 7, du PR 9+0719 au PR 17+0765 et sur la RD 118, du PR 15+0542 au PR 10+0482 sur le territoire des communes de Buthiers, Boulancourt, Ichy, Arville, Aufferville, Maisoncelles-en-Gatinais et Mondreville.
- ARRÊTÉ DR n° 2024-036..... 83**
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 46+0960 au PR 47+0455, sur le territoire des communes de La Grande-Paroisse et Ville-Saint-Jacques.
- ARRÊTÉ DR n° 2024-037..... 85**
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 29, du PR 25+515 au PR 26+0600, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.
- ARRÊTÉ DR n° 2024-038..... 87**
Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 20 du PR 8+0756 au PR 9+0488, sur le territoire des communes de Mortcerf et Guérard.
- ARRÊTÉ DR n° 2024-039..... 89**
Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 71 du PR 12+0010 au PR 12+0731, sur le territoire de la commune d'Augers-en-Brie.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240305-2024-034-DGAR-AR
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/034/DGAR/DMGS

Objet : vente de vélos électriques du Département

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la nécessité de vendre des vélos électriques appartenant au Département, au vu de leur état mécanique et leur kilométrage.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la mise en vente de 5 vélos électriques, dont la liste est jointe en annexe à la présente décision par l'intermédiaire de la Direction nationale d'interventions domaniales situé au 3, avenue de Presles à Saint Maurice (94410)

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **05 MAR. 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240305-2024-034-DGAR-AR
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

N°	MARQUE	MODELE	ANNEE D'ACQUISITION	KM	OBSERVATION
1	E-NOV	CITYBIKE	2011	NC	Batterie HS
2	MKT	ELECTRO	2011	NC	Batterie HS
3	MKT	ELECTRO	2011	2846	Vétuste
4	MKT	ELECTRO	2011	497	Moteur HS
5	MKT	ELECTRO	2011	1076	Moteur HS

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240305-2024-035-DGS-AR
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/035/DGS/SGA/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une usagère concernant le retrait de son agrément en qualité d'assistante maternelle

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la requête n°2204260 en date du 29 avril 2022 tendant à l'annulation de la décision du 1^{er} mars 2022 portant retrait d'un agrément en qualité d'assistante maternelle,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2204260 l'opposant à une usagère devant le tribunal administratif de Melun concernant un retrait d'agrément en qualité d'assistante maternelle.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dps@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240305-2024-036-DGAS-AR
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/036/DGAS/DIHCS

Objet : Renouvellement de l'adhésion du Conseil départemental au Centre Hubertine Auclert au titre de l'année 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n°4/07 de la Commission permanente du 12 mai 2023 relative au partenariat avec le centre Hubertine Auclert dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales – Adhésion au centre ;

CONSIDERANT que :

- la lutte contre les violences intrafamiliales est au cœur des politiques de solidarité portées par le Département ;
- afin d'agir en complémentarité avec ses partenaires, et au regard de ses compétences, le Département s'est doté de plusieurs outils visant à lutter contre les violences intrafamiliales avec :
 - l'adoption d'un plan d'actions de lutte contre les violences intrafamiliales ;
 - la création d'une commission extraréglementaire de lutte contre les violences intrafamiliales ;
 - le renforcement du soutien apporté aux structures associatives œuvrant sur ce champ, par le biais d'appels à projets ;
- pour renforcer encore son engagement en la matière, il a, en 2023, adhéré pour la première fois au Centre Hubertine Auclert, organisme associé de la Région Ile-de-France dont l'action se déploie dans le domaine de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les violences faites aux femmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : Du renouvellement de l'adhésion du Département au Centre Hubertine Auclert, pour l'année 2024.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-037-DGAS-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/037/DGAS/DIHCs
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de conventions de partenariat avec les communes et les E.P.C.I.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation financière des partenaires abonde le budget du F.S.L. doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités et le montant,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention relatif à la participation des communes au budget du F.S.L., pour l'année 2024, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente décision (annexe n°1 bis : tableau financier)
- ARTICLE 2 :** d'approuver le projet de convention relatif à la participation des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) au budget du F.S.L., pour l'année 2024, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente décision (annexe n°2 bis : tableau financier)
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

06 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-037-DGAS-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

ADHÉSION DE LA COMMUNE

Convention 2024

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **La commune de** représentée par, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du....., ci-après dénommée "la commune"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel elle appartient, est devenu un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est fixée à 0,30 €par habitant depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du F.S.L., pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'A.S.L.L..

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à contribuer au F.S.L.. Elle consacrera à cet effet 0,30 €par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2021 de la commune telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Le versement de la contribution de la commune, s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES 77, gestionnaire comptable et financier du F.S.L., à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département a pleine compétence sur le FSL depuis le 1er janvier 2005. A ce titre, il est proposé au vote de l'assemblée départementale une participation de 2 269 000 € à ce dispositif pour l'année 2024.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8ème P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77, domiciliée 49, 51 avenue Thiers, 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires
- le nombre de dossiers et aides accordées
- l'état des remboursements ou remises de dettes
- un bilan financier
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour la Commune

Pour le Département

Annexe à la convention 2024 d'adhésion des communes au FSL
Annexe 1 bis - Tableau populations communales 2021 pour conventions 2024

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240306-2024-037-DGAS-AR Date de télétransmission : 06/03/2024 Date de réception préfecture : 06/03/2024	COMMUNES	Population 2021 (population légale en vigueur au 01/01/2024)	Contribution 2024 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,3 € par habitant)
1	ANNET-SUR-MARNE	3366	1 010 €
2	AVON	13894	4 168 €
3	BAGNEAUX-SUR-LOING	1610	483 €
4	BAILLY-ROMAINVILLIERS	7248	2 174 €
5	BEAUTHEIL-SAINTS	2064	619 €
6	BOIS-LE-ROI	6117	1 835 €
7	BOISSISE-LE-ROI	3741	1 122 €
8	BOISSY-LE-CHÂTEL	3326	998 €
9	BOULEURS	1733	520 €
10	BOURRON-MARLOTTE	2849	855 €
11	BRAY-SUR-SEINE	2374	712 €
12	BRIE-COMTE-ROBERT	19478	5 843 €
13	BROU-SUR-CHANTEREINE	5020	1 506 €
14	BUSSY-SAINT-GEORGES	26902	8 071 €
15	CANNES-ÉCLUSE	2686	806 €
16	CESSON	11250	3 375 €
17	CHAILLY-EN-BIÈRE	2152	646 €
18	CHAILLY-EN-BRIE	1671	501 €
19	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	6503	1 951 €
20	CHAMPS-SUR-MARNE	25845	7 754 €
21	CHANTELOUP-EN-BRIE	4225	1 268 €
22	CHARNY	1592	478 €
23	CHARTRETTES	2598	779 €
24	CHÂTEAU-LANDON	3138	941 €
25	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	3684	1 105 €
26	CHAUMES-EN-BRIE	3427	1 028 €
27	CHELLES	54605	16 382 €
28	CHENOISE-CUCHARMOY	1680	504 €
29	CHESSY	6932	2 080 €
30	CHEVRY-COSSIGNY	3946	1 184 €
31	CLAYE-SOUILLY	12372	3 712 €
32	COLLÉGIEN	3375	1 013 €
33	COMBS-LA-VILLE	22389	6 717 €
34	CONCHES SUR GONDOIRE	1770	531 €
35	CONGIS-SUR-THÉROUANNE	1939	582 €
36	COUBERT	1892	568 €
37	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	2129	639 €
38	COULOMMIERS	15455	4 637 €
39	COUPVRAV	2980	894 €
40	COURTRY	6929	2 079 €
41	CRÉCY-LA-CHAPELLE	4847	1 454 €
42	CRÉGY-LÈS-MEAUX	5393	1 618 €
43	CROISSY-BEAUBOURG	2010	603 €
44	CROUY-SUR-OURCQ	1831	549 €
45	DAMMARIE-LES-LYS	22976	6 893 €
46	DAMMARTIN-EN-GOËLE	11363	3 409 €
47	DAMPART	3625	1 088 €
48	DONNEMARIE-DONTILLY	2796	839 €
49	ÉGREVILLE	2184	655 €
50	ÉMERAUVILLE	7634	2 290 €
51	ESBLY	6462	1 939 €
52	ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	3174	952 €
53	FAREMOUTIERS	3040	912 €
54	FERRIÈRES-EN-BRIE	3879	1 164 €
55	FONTAINEBLEAU	16440	4 932 €
56	FONTENAY-TRÉSIGNY	5815	1 745 €
57	GRETZ-ARMAINVILLIERS	8624	2 587 €
58	GRISY-SUISNES	2774	832 €
59	GUÉRARD	2686	806 €
60	GUIGNES	4444	1 333 €
61	HÉRICY	2607	782 €
62	JOUARRE	4347	1 304 €
63	JOUY LE CHATEL	1546	464 €
64	JOUY-SUR-MORIN	2238	671 €
65	JUILLY	2034	610 €
66	LA CHAPELLE-LA-REINE	2330	699 €
67	LA FERTÉ-GAUCHER	4851	1 455 €
68	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	9789	2 937 €
69	LA GRANDE-PAROISSE	2911	873 €
70	LA HOUSSAYE-EN-BRIE	1698	509 €
71	LA ROCHETTE	3961	1 188 €
72	LAGNY-SUR-MARNE	21384	6 415 €
73	LE CHÂTELET-EN-BRIE	4325	1 298 €
74	LE MÉE-SUR-SEINE	20349	6 105 €
75	LE PIN	1559	468 €
76	LÉSIGNY	7221	2 166 €
77	LIEUSAIN	13889	4 167 €
78	LIVRY-SUR-SEINE	2244	673 €
79	LIZY-SUR-OURCQ	3537	1 061 €
80	LOGNES	14698	4 409 €
81	LONGPERRIER	2677	803 €
82	LONGUEVILLE	1826	548 €
83	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	1517	455 €
84	MAGNY-LE-HONGRE	9209	2 763 €
85	MAINCY	1886	566 €
86	MAREUIL-LÈS-MEAUX	3346	1 004 €
87	MARLES EN BRIE	1865	560 €

Annexe à la convention 2024 d'adhésion des communes au FSL
Annexe 1 bis - Tableau populations communales 2021 pour conventions 2024

88	MAROLLES-SUR-SEINE	1838	551 €
89	MEAUX	56063	16 819 €
90	MELUN	42614	12 784 €
91	MITRY-MORY	20721	6 216 €
92	MOISSY-CRAMAYEL	18390	5 517 €
93	MONTCOURT-FROMONVILLE	1957	587 €
94	MONTEREAU-FAULT-YONNE	22452	6 736 €
95	MONTÉVRAIN	14024	4 207 €
96	MONTHYON	1759	528 €
97	MONTIGNY-SUR-LOING	2694	808 €
98	MONTRY	3818	1 145 €
99	MORET-LOING-ET-ORVANNE	12898	3 869 €
100	MORMANT	5259	1 578 €
101	MOUROUX	5990	1 797 €
102	MOUSSY-LE-NEUF	3297	989 €
103	NANDY	6343	1 903 €
104	NANGIS	8988	2 696 €
105	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	6863	2 059 €
106	NEMOURS	13338	4 001 €
107	NOISIEL	15558	4 667 €
108	NOISY-SUR-ÉCOLE	1882	565 €
109	OISSERY	2482	745 €
110	OTHIS	6809	2 043 €
111	OZOIR-LA-FERRIÈRE	20887	6 266 €
112	OZOUER-LE-VOULGIS	1991	597 €
113	PERTHES EN GATINAIS	2073	622 €
114	POMMEUSE	3044	913 €
115	POMPONNE	4194	1 258 €
116	PONTAULT-COMBAULT	38470	11 541 €
117	PONTCARRÉ	2177	653 €
118	PRESLES-EN-BRIE	2342	703 €
119	PRINGY	3589	1 077 €
120	PROVINS	12268	3 680 €
121	QUINCY-VOISINS	5488	1 646 €
122	RÉAU	1969	591 €
123	REBAIS	2312	694 €
124	ROISSY-EN-BRIE	23180	6 954 €
125	ROZAY-EN-BRIE	2857	857 €
126	RUBELLES	3306	992 €
127	SÁACY-SUR-MARNE	1882	565 €
128	SAINT-AUGUSTIN	1846	554 €
129	SAINT-CYR-SUR-MORIN	1997	599 €
130	SAINTE-COLOMBE	1830	549 €
131	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	14621	4 386 €
132	SAINT-GERMAIN-LAVAL	2910	873 €
133	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	3922	1 177 €
134	SAINT-MAMMÈS	3407	1 022 €
135	SAINT-MARD	3873	1 162 €
136	SAINT-PATHUS	6412	1 924 €
137	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	5513	1 654 €
138	SAINT-SOUPPLETS	3616	1 085 €
139	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	6339	1 902 €
140	SAMOIS-SUR-SEINE	2059	618 €
141	SAMOREAU	2490	747 €
142	SAVIGNY-LE-TEMPLE	30750	9 225 €
143	SEINE-PORT	1872	562 €
144	SERRIS	9795	2 939 €
145	SERVON	3448	1 034 €
146	SOIGNOLLES-EN-BRIE	2058	617 €
147	SOUPPES-SUR-LOING	5211	1 563 €
148	SOURDUN	1910	573 €
149	THOMERY	3521	1 056 €
150	THORIGNY-SUR-MARNE	10510	3 153 €
151	TORCY	22566	6 770 €
152	TOURNAN-EN-BRIE	8443	2 533 €
153	TRILPORT	5112	1 534 €
154	VAIRES-SUR-MARNE	13636	4 091 €
155	VARENNES-SUR-SEINE	3761	1 128 €
156	VARREDES	2138	641 €
157	VAUX-LE-PÉNIL	11326	3 398 €
158	VERNEUIL-L'ÉTANG	3228	968 €
159	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	2640	792 €
160	VERT-SAINT-DENIS	8889	2 667 €
161	VILLENEUVE-LE-COMTE	1907	572 €
162	VILLENY	5045	1 514 €
163	VILLEPARISIS	26928	8 078 €
164	VILLEVAUDÉ	2145	644 €
165	VILLIERS-SUR-MORIN	2095	629 €
166	VOULANGIS	1530	459 €
167	VOULX	1654	496 €
168	VULAINES-SUR-SEINE	2792	838 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-037-DGAS-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

ADHÉSION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.)

Convention 2024

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **L'E.P.C.I.** représentée par agissant en exécution de la délibération du Conseil communautaire du....., ci-après dénommée

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le fonds de solidarité logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution de garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel elle appartient, est devenu un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est fixée à 0,30 €par habitant depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du F.S.L., pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'A.S.L.L..

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'E.P.C.I.

L'E.P.C.I. s'engage à contribuer au F.S.L. Il consacrera à cet effet 0,30 €par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2021 de l'EPCI, telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le versement de la contribution de l'E.P.C.I. s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES 77, gestionnaire comptable et financier du F.S.L., à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département a pleine compétence sur le FSL depuis le 1er janvier 2005. A ce titre, il est proposé au vote de l'assemblée départementale une participation de 2 269 000 € à ce dispositif pour l'année 2024.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8^{ème} P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77, domiciliée 49,51 avenue Thiers 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et l'association INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires
- le nombre de dossiers et aides accordées
- l'état des remboursements ou remises de dettes
- un bilan financier
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour l'E.P.C.I.

Pour le Département

Annexe à la convention 2024 d'adhésion au FSL des EPCI
Annexe 2 bis -Tableau EPCI population 2021 pour conventions 2024

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-037-DGAS-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

		E.P.C.I.	Population 2021 (population légale en vigueur au 01/01/2024)	Contribution 2024 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,30 € par habitant)
1	Communauté d'agglomération	CA de Marne-et-Gondoire	109 578	32 873 €
2	Communauté d'agglomération	CA du Pays de Meaux	109 718	32 915 €
3	Communauté d'agglomération	CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	113 869	34 161 €
4	Communauté d'agglomération	CA Melun - Val de Seine	137 725	41 318 €
5	Communauté d'agglomération	CA Paris - Vallée de la Marne	230 151	69 045 €
6	Communauté d'agglomération	CA Roissy - Pays de France	97 132	29 140 €
7	Communauté d'agglomération	CA Val d'Europe Agglomération	53 677	16 103 €
8	Communauté d'agglomération	CA du Pays de Fontainebleau	70 862	21 259 €
9	Communauté d'agglomération	CA Coulommiers et Pays de Brie	95 882	28 765 €
10	Communauté de communes	CC Bassée Montois	23 475	7 043 €
11	Communauté de communes	CC de la Brie Nangissienne	28 482	8 545 €
12	Communauté de communes	CC du Pays de Montereau	45 902	13 771 €
13	Communauté de communes	CC du Pays de l'Ourcq	17 659	5 298 €
14	Communauté de communes	CC du Pays de Nemours	30 167	9 050 €
15	Communauté de communes	CC du Provinois	35 564	10 669 €
16	Communauté de communes	CC du Val Briard	29 061	8 718 €
17	Communauté de communes	CC Gâtinais - Val de Loing	18 744	5 623 €
18	Communauté de communes	CC des deux Morins	26 826	8 048 €
19	Communauté de communes	CC Les Portes Briardes entre Villes et Forêts	46 457	13 937 €
20	Communauté de communes	CC L'orée de la Brie	26 872	8 062 €
21	Communauté de communes	CC Morêt Seine-et-Loing	40 047	12 014 €
22	Communauté de communes	CC des Plaines et Monts de France	25 788	7 736 €
23	Communauté de communes	CC Brie des Rivières et Châteaux	40 583	12 175 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-038-DGAE-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/038/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège MON PLAISIR à CRECY-LA-CHAPELLE

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Mon Plaisir, en date du 30/01/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDERANT La mise à disposition du foyer du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, au profit de l'association « AD&VENTS » de Crécy-la-Chapelle pour des activités manuelles et de loisirs pour les adolescents et pré-adolescents, du 28/02/2024 au 30/06/2024, le mercredi après-midi de 13h30 à 17h00.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du foyer du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle au titre de l'année scolaire 2023-2024, s'achevant le 30/06/2024 dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

06 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dspd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine
& marne
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-038-DGAE-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 09/2023

A24-004290

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DU COLLEGE... Mon plaisir.....
AU PROFIT DE... L'Association ADS VENTS.....**

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

Département de Seine-et-Marne
12 FEV. 2024
COURRIER ARRIVÉE - SRU

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège ... Mon plaisir, domicilié

Représenté par ... M. HOUART, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du ... 30.01.2024

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

ADS VENTS.....

Domicilié(e) ... 3 rue du général Ledec

Représenté(e) par ... MR GELOTO cedric

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Le foyer sera utile pour faire des ateliers ludiques et créatifs ainsi que d'avoir un lieu d'accueil pour les adolescents et pré-adolescents

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de **ADSVENTS**....., pour les activités suivantes **Manuel et Loisirs**.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : **Le foyer**

2.2 – Equipements mis à disposition :

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : **12 enfants Max + 1 Adulte**

2.4 – Nombre de personnes accueillies : **12 enfants**

ADULTES : **1** ENFANTS : **12** Age : **de 11 ans à 15ans**

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Tout les Mercredis après midi de 13h30 à 17h (sauf vacance) ?

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant paie/~~ne paie pas~~* de redevance d'occupation : *à préciser

.....
.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

5.1 – Obligation du collègue :

.....
.....

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant : OUI NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : M. HURT principal ou (nom/fonction).

M. DELAVAL agent de loge

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 28 février 2024, pour une durée de 4 mois / s'achèvera le 30.06.2024

Fait à Melun, le __ / __ / 20__

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par déléation,</p>	<p>Pour <u>AD&VENTS</u>.....</p> <p>-</p> <p></p> <p>.....</p>
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M ou Mme <u>HOURT</u>.....</p> <p></p>	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-039-DGAE-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/039/DGAE/DAC

Objet : Conventions de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et huit prêteurs publics et privés dans le cadre de l'exposition « Se souvenir de Théodore Rousseau » organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, qui se tiendra à l'atelier Rousseau du 9 mars au 16 juin 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne a sollicité les Archives départementales de Seine-et-Marne, le Département des Hauts-de-Seine, la Ville de Fontainebleau et le Musée d'Orsay ainsi que MM. TENU, BEDOUELLE, CURTET et FORGES, pour le prêt d'œuvres et documents qui seront présentés dans l'exposition « Se souvenir de Théodore Rousseau » organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon et qui se tiendra à l'atelier Rousseau du 9 mars au 16 juin 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer les huit conventions entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et les Archives départementales de Seine-et-Marne, le Département des Hauts-de-Seine, la Ville de Fontainebleau et le Musée d'Orsay ainsi que MM. TENU, BEDOUELLE, CURTET et FORGES d'autre part, relatives aux prêts des œuvres et documents, telles qu'elles figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

06 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-039-DGAE-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**Convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée départemental des peintres de Barbizon
« Se souvenir de Théodore Rousseau »
Du 9 mars au 16 juin 2024**

ENTRE :

- LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE, représentées par leur Directeur, Joseph Schmauch, ci-après dénommées « Les Archives départementales »,

D'UNE PART,

ET

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Du 9 mars au 16 juin 2024, l'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU », organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon tentera de réincarner la figure de Rousseau et de faire revivre son lieu de vie et de travail. Deux artistes contemporains Gregory BUCHERT, artiste plasticien et écrivain, et Julia DUPONT, photographe, sont associés à ce projet.

Les Archives départementales de Seine-et-Marne conservent dans leurs fonds des documents originaux pouvant illustrer cette thématique et dont le Musée départemental des peintres de Barbizon a sollicité et obtenu le prêt.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par les Archives départementales de Seine-et-Marne à l'Emprunteur des neuf documents originaux suivants :

- Une minute du notaire Jean Alexandre Eugène Vian, étude de Perthes-en-Gâtinais, inventaire après-décès de Théodore Rousseau, 21 janvier 1868, dimensions fermée H : 30 cm x L : 22 cm, ouvert H : 30 cm x L : 44 cm. Coté 240 E 416-1. Valeur d'assurance 5000 €
- Une minute du notaire Jean Alexandre Eugène Vian, étude de Perthes-en-Gâtinais, vente de biens mobiliers de Théodore Rousseau contenant à la fin l'affiche de la vente, 16 février 1868, dimensions de la minute fermée H : 26,7 cm x L : 18,8 cm, ouvert H : 26,7 cm x L : 37,6 cm, dimensions de l'affiche dépliée H : 42 cm x L : 29,7 cm. Cotée 240 E 416-2. Valeur d'assurance de 5000 €
- Musée français - galerie de portraits dessinés et gravés d'après les meilleures photographies [avec notice], supplément du Journal amusant, Théodore Rousseau, dessin E Vernier d'après Nadar, imprimé par Edouard Blot ; n° 33, 2 p [XIX° s]. Dimensions fermé H : 30 cm x L : 21,2 cm, ouvert H : 30 cm x L : 42 cm, coté 150 J 175/2. Valeur d'assurance 200 €

- Une carte postale intitulée *La chapelle – Ancienne maison Théodore Rousseau*, H : 9 cm x L : 13,8 cm, cotée 2 Fi 178. Valeur d'assurance 100 €
- Une carte postale intitulée *Barbizon - Maison de Théodore Rousseau*, H : 9 cm x L : 14 cm, cotée 2 Fi 20776. Valeur d'assurance 100 €
- Une carte postale intitulée *Forêt de Fontainebleau – Médaillon portrait des peintres Millet et Théodore Rousseau*, H : 8,8 cm x L : 13,8 cm, cotée 2 Fi 196. Valeur d'assurance 100 €
- Une estampe intitulée *Salon de 1859 – Bornage de Barbizon (Forêt de Fontainebleau)*, tableau de M. Th. Rousseau, gravure de Charles Maurand, dessin de Théodore Rousseau, dimensions avec le montage sous passe-partout H : 30 cm x L : 40 cm, cotée 5 Fi 175. Valeur d'assurance 400 €
- Une estampe représentant *La route de Chailly*, gravure de G. Greux, dessin de Théodore Rousseau, imp. A. Salmon, Paris, sans date, dimensions avec le montage sous passe-partout H : 30 cm x L : 40 cm, cotée 5 Fi 268. Valeur d'assurance 400 €
- Une estampe montrant *Le médaillon de Théodore Rousseau et Jean-François Millet en forêt de Fontainebleau*, sans date, dimensions avec le montage sous passe-partout H : 30 cm x L : 40 cm, cotée 5 Fi 413. Valeur d'assurance 400 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Les Archives départementales prêtent gracieusement à l'Emprunteur les documents décrits à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par les Archives départementales avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des documents pour le transport depuis les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys).

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des documents par celui-ci.

Ces exemplaires devront accompagner les documents durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des documents après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera les documents dans les locaux de la maison-atelier de Théodore Rousseau sise 55 Grande rue 77630 Barbizon.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera les documents au cours d'une exposition temporaire qui se tiendra du 9 mars au 16 juin 2024.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces documents hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter les documents à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable des Archives départementales dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des documents. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des documents décrits à l'article 1 depuis les Archives départementales de Seine-et-Marne (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys) jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport des documents se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour des documents, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département (Archives départementales) au minimum deux semaines à l'avance.

Les documents objets de la présente convention ne pourront être remis à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devront être rendus, dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que les documents prêtés soient conservés, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre.
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence).
- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C).
- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %).
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé).
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents dans les locaux des Archives départementales jusqu'à leur restitution définitive dans les locaux des Archives départementales (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys).

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des objets qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des documents prêtés et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des documents, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces documents.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Les Archives départementales autorisent l'Emprunteur à reproduire les documents pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser aux Archives départementales un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra aux Archives départementales, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction du/des document(s) prêté(s).

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant le/les document(s) prêté(s), ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : « *Archives départementales de Seine-et-Marne* » suivie de la cote du document dans la collection des Archives départementales telle qu'elle est précisée à l'article 1.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des documents objets de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales de Seine-et-Marne. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Les Archives départementales pourront alors demander la restitution des documents sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative des Archives départementales ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour les Archives Départementales de Seine-et-Marne
Le Directeur

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-Francois PARIGI

The logo of the Hauts-de-Seine Department, featuring a stylized 'S' and the text 'hauts-de-seine'.

Accusé de réception par la préfecture
077-228 000 PARTIEMENTS 2024-039-DGAE-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Direction de la culture
Annexe 1 à la délibération

CONTRAT DE PRET D'OEUVRES

ENTRE

Le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département Aréna – 57 rue des Longues Raies – 92000 Nanterre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Georges Siffredi, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 9 février 2024,

Ci-après désigné « **le Prêteur** »,

D'une part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saint-Pères, 77000 Melun, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François Parigi,

Ci-après désigné « **l'Emprunteur** »,

D'autre part,

Ci-après désignés « **les Parties** »,

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne organise une exposition intitulée *Autour de Théodore Rousseau*, qui sera présentée du 9 mars au 16 juin 2024 au musée départemental des Peintres de Barbizon, dans la maison-atelier de Théodore Rousseau, située 55 Grande Rue à Barbizon.

Cette exposition vise à réincarner la figure de Théodore Rousseau et à faire revivre son lieu de vie et de travail.

Autour d'une création commandée à Grégory Buchert, artiste plasticien et écrivain et d'une proposition de la photographe Julia Dupont, seront rassemblées diverses œuvres de Théodore Rousseau et documents.

Le Département des Hauts-de-Seine a été sollicité par le Département de Seine-et-Marne pour le prêt d'œuvres provenant des collections du musée du Domaine départemental de Sceaux.

Celles-ci contribueront à enrichir de manière significative cette présentation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et conditions du prêt consenti.

Les œuvres empruntées par le Département de Seine-et-Marne sont les suivantes :

1	<p>Emile Deschamps (XIX^e s.) d'après Henri Meyer (XIX^e s.) <i>Le monument de Barbizon</i> 1867 Bois de bout imprimé H. 18,7 x L. 23,3 cm Défet Le Journal illustré, 27 avril 1884, p. 136 Inv. 00.G.93.516.1 Valeur d'assurance : 100 €</p>	
2	<p>Auguste Lepère (1849- 1918) <i>Entrée de l'atelier de Rousseau et maison de Millet</i> Bois sur papier Japon pelure H. 26,6 cm x L.21,1 cm (feuille) Publication : M. Talmeyr « La Forêt de Fontainebleau. L'hiver II », Revue illustrée, le 1^{er} décembre 1887, tome IV, p.387 Réimpression 1907 : Auguste Desmoulins Inv. 99.9.8 Valeur d'assurance : 1500 €</p>	

Article 2 : Engagement du Prêteur

Le Prêteur s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur, à titre gratuit, les œuvres visées à l'article 1 du présent contrat à partir du 19 février 2024, en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition intitulée *Autour de Théodore Rousseau*, présentée du 9 mars au 16 juin 2024 au musée départemental des Peintres de Barbizon.

Article 3 : Conservation et présentation des œuvres

3.1 – Réalisation de l'exposition

L'organisation, la conception et la scénographie de l'exposition sont assurées par l'Emprunteur qui en assume les frais.

3.2 – Constat d'état des œuvres

Un constat donnant une description de l'état de conservation des œuvres prêtées doit être établi :

- A l'aller : avant le départ des œuvres, par le Prêteur au musée du Domaine départemental de Sceaux. A réception de celles-ci au musée départemental des Peintres de Barbizon, l'Emprunteur devra valider ce constat auprès du Prêteur ou lui faire part de tout complément ou remarque qu'il juge nécessaire, si le prêteur n'est pas présent.
- Au retour : avant le transport des œuvres, par l'Emprunteur au musée départemental des Peintres de Barbizon. A réception des œuvres au musée du Domaine départemental de Sceaux, le Prêteur valide ce constat auprès de l'Emprunteur ou lui fait part de toute remarque qu'il juge nécessaire.

3.3 – Conditions de conservation et de présentation des œuvres prêtées

L'Emprunteur veille à prendre les mesures de sécurité conformes à la conservation des œuvres prêtées :

- respecter les normes de sécurité habituellement réclamées, à savoir :
 - système d'alarme entraînant l'intervention immédiate du service de sécurité en cas de sinistre, malveillance, tentative de vol, incendie... ;
 - température de 20-22° C ;
 - lumière de 50 lux pour les œuvres exposées appartenant aux domaines textiles et arts graphiques ;
 - hygrométrie de 50 à 55 % ;
 - vitrines fermant à clef en cas de présentation en vitrine ;
 - accrochage sécurisé (de type Témart ou Varihook...) exigé pour les cadres de petites tailles.
- assurer le gardiennage de ses locaux qu'il prend en charge financièrement.

Aucune modification ne pourra être apportée par l’Emprunteur aux œuvres prêtées.

Aucun élément de fixation ou d’accrochage ne pourra être ajouté aux œuvres par l’Emprunteur sans autorisation expresse du Prêteur.

Tout élément de fixation ou d’accrochage ajouté au moment de l’installation devra être retiré avant son ré-emballage.

Article 4 : Droits d’exploitation

Les œuvres, objet du présent prêt, sont considérées comme des œuvres de l’esprit au sens des articles L. 112-1 et L. 112-2 alinéa 9 du code de la propriété intellectuelle.

En application de l’article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle, les œuvres réalisées par les auteurs suivants sont tombées dans le domaine public :

- Emile Deschamps (XIX^e s.)
- Auguste Lepère (1849 - 1918)

Celles-ci sont libres d’usage, les droits patrimoniaux des auteurs étant expirés.

Aussi, ces œuvres peuvent être reproduites et/ou représentées librement sous réserve du respect du droit moral.

Le droit moral a pour objet de protéger, à travers les œuvres, la personnalité des artistes. Ce droit, transmissible aux héritiers de l’auteur, est inaliénable et imprescriptible.

Article 5 : Cession

L’Emprunteur ne peut ni aliéner, ni prêter, ni louer les œuvres prêtées de quelque manière que ce soit, à qui que ce soit.

Article 6 : Assurance

L’Emprunteur s’engage à souscrire auprès d’une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants une police d’assurance « tous risques exposition » de « clou à clou » garantissant les œuvres mises à disposition en cas notamment de vols, pertes ou dégradations dont les œuvres feraient l’objet, sur la valeur fixée par le Prêteur à l’article 1 du présent contrat (y compris pendant le transport).

L’Emprunteur doit adresser au Prêteur une attestation d’assurance au moins 30 jours avant le départ des œuvres.

Article 7 : Conditions et modalités de transport des œuvres et convoiement

L'emballage, le transport aller-retour, le déballage des œuvres sont assurés aux frais de l'Emprunteur, par la société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art retenue par l'Emprunteur et agréée par le Prêteur ou, sous réserve de l'accord du Prêteur, par le personnel de l'Emprunteur, formé à la conservation préventive ainsi qu'à la manipulation des œuvres, sous le contrôle du conservateur du musée du Domaine départemental de Sceaux, ou en son absence, sous le contrôle du régisseur du musée.

Le Département se réserve le droit de convoier les œuvres à chaque transport par un agent du musée du Domaine départemental de Sceaux.

Les conditions de ce convoiement sont précisées au minimum six semaines avant le départ des œuvres.

Tous les frais liés à ce convoiement (transports, repas, nuitées) sont à la charge de l'Emprunteur.

Les œuvres prêtées seront remises à l'aller au plus tôt le 19 février 2024 et restituées au Prêteur au plus tard le 8 juillet 2024.

Article 8 : Identification du Prêteur

L'Emprunteur s'engage à faire mention du nom du Prêteur sur le cartel et dans le catalogue d'exposition de la façon suivante : « Département des Hauts-de-Seine / musée du Domaine départemental de Sceaux ».

Article 9 : Mentions

Toute présentation des œuvres doit être accompagnée du nom du Prêteur avec la mention suivante : « Département des Hauts-de-Seine / musée du Domaine départemental de Sceaux ».

Si la demande lui est faite, le Prêteur fournira à l'Emprunteur, à titre gratuit, une photographie de chaque œuvre sous forme d'un fichier numérique « haute définition », sous réserve de la disponibilité de l'image.

L'Emprunteur a obligation de mentionner pour toute reproduction du ou des cliché(s) fourni(s) : CD92 / musée du Domaine départemental de Sceaux. Photographie + nom du photographe qui lui sera indiqué par le Prêteur.

Le catalogue de l'exposition est conçu et réalisé aux frais de l'Emprunteur, qui en remettra un exemplaire au Prêteur à parution, que les œuvres prêtées y soient reproduites ou non.

Article 10 : Dommage et restauration

Le Prêteur est prévenu immédiatement de tout dommage constaté sur les œuvres prêtées.

Le Prêteur peut éventuellement contrôler sur place le dommage aux frais de l'Emprunteur.

Si une restauration s'avère nécessaire, elle se fait par les prestataires du Prêteur, aux frais de l'Emprunteur.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât sans autorisation du Prêteur.

L'Emprunteur prend, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant les œuvres endommagées de l'exposition.

Article 11 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter du 19 février 2024, date de la remise des œuvres jusqu'au 8 juillet 2024, date limite de restitution des œuvres prêtées, englobant tant le transport aller et retour des œuvres que la durée de l'exposition.

Dans le cas d'une modification des dates d'ouverture et/ou de fermeture de l'exposition, jusqu'à dix semaines avant ou après l'événement, un simple échange de courrier entre les deux Parties, actant de cette mise à jour des dates, sera effectué.

Au-delà des dix semaines, les Parties s'accordent pour que le contrat soit prolongé par voie d'avenant dûment délibéré par l'organe délibérant compétent du Département.

Article 12 : Force majeure

En cas de force majeure ou de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux pièces sélectionnées pour l'exposition et intervenant avant le départ de celles-ci, la partie empêchée du fait de la survenance d'un tel événement en informe l'autre partie le plus rapidement possible.

Dans le cas où les pièces auront déjà été acheminées, l'Emprunteur s'engage à prendre en charge le transport retour vers le musée du Domaine départemental de Sceaux, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent contrat.

Article 13 : Annulation de l'exposition

Si l'Emprunteur souhaite annuler l'exposition définie dans le présent contrat pour une raison propre autre que celles exposées dans l'article 12, il est tenu d'en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Dans le cas où les œuvres auront déjà été acheminées, l'Emprunteur s'engage à prendre en charge le transport retour vers le musée du Domaine départemental de Sceaux, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent contrat

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Dans le cas où les pièces auront déjà été acheminées, l'Emprunteur s'engage à prendre en charge le transport retour vers le musée du Domaine départemental de Sceaux, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent contrat.

Article 15 : Contestations et litiges

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Si une contestation ou un litige survenait à l'occasion du présent contrat, les parties conviennent d'en rechercher le règlement à l'amiable.

Si la contestation ou le litige persiste, les parties conviennent de saisir les tribunaux français compétents.

Fait à Nanterre, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président,
Jean-François Parigi,

Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-039-DGAE-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**Convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée départemental des peintres de Barbizon
« Se souvenir de Théodore Rousseau »
Du 9 mars au 16 juin 2024**

ENTRE :

- La VILLE DE FONTAINEBLEAU, sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par Mr Julien GONDARD, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°24/20 en date du 5 février 2024,

D'UNE PART,

ET

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « L'Emprunteur »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Du 9 mars au 16 juin 2024, l'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU », organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon tentera de réincarner la figure de Rousseau et de faire revivre son lieu de vie et de travail. Deux artistes contemporains Gregory BUCHERT, artiste plasticien et écrivain, et Julia DUPONT, photographe, sont associés à ce projet.

La Ville de Fontainebleau conserve dans son fonds des œuvres originales pouvant illustrer cette thématique et dont le Musée départemental des peintres de Barbizon a sollicité et obtenu le prêt.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par la Ville de Fontainebleau à l'Emprunteur des deux œuvres originales suivantes :

Théodore ROUSSEAU (1812-1867), *Crépuscule sur la plaine de Chailly*, vers 1845 - Huile sur bois - Valeur d'assurance : 25 000 €

Théodore ROUSSEAU (1812-1867), *Moutons dans les rochers* - Huile sur bois - Valeur d'assurance : 18 000 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

La Ville de Fontainebleau prête gracieusement à l'Emprunteur les documents décrits à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par la Ville de Fontainebleau avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des documents pour le transport depuis les locaux la Ville de Fontainebleau (Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau).

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des documents par celui-ci.

Ces exemplaires devront accompagner les documents durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des documents après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera les documents dans les locaux de la maison-atelier de Théodore ROUSSEAU sise 55 Grande rue 77630 Barbizon.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera les documents au cours d'une exposition temporaire qui se tiendra du 9 mars au 16 juin 2024.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces documents hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter les documents à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable de la Ville de Fontainebleau dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des documents. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des documents décrits à l'article 1 depuis la Ville de Fontainebleau (Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau) jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport des documents se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour des documents, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec la Ville de Fontainebleau au minimum deux semaines à l'avance.

Les documents objets de la présente convention ne pourront être remis à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux de l'Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, plus de quinze

jours avant l'inauguration de l'exposition et devront être rendus, dans les locaux de l'Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que les documents prêtés soient conservés, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre ;
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence) ;
- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C) ;
- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %) ;
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé) ;
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents dans les locaux de la Ville de Fontainebleau jusqu'à leur restitution définitive dans les locaux de la Ville de Fontainebleau (Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau).

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des objets qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des documents prêtés et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des documents, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces documents.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

La Ville de Fontainebleau autorise l'Emprunteur à reproduire les documents pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser à la Ville de Fontainebleau un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra à la Ville de Fontainebleau, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction du/des document(s) prêté(s).

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant le/les document(s) prêté(s), ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : « *Collection Ville de Fontainebleau* ».

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des documents objets de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par la Ville de

Fontainebleau. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. La Ville de Fontainebleau pourra alors demander la restitution des documents sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux de la Ville de Fontainebleau. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative de la Ville de Fontainebleau ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour la Ville de Fontainebleau
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-039-DGAE-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

CONDITIONS GENERALES DE PRÊT N° CS O/GP.NM/379

**A compléter et à retourner signées à l'attention d'Isolde Pludermacher, conservatrice générale,
responsable des prêts**

Entre :

L'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing,
Établissement public national à caractère administratif,
inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro 180 092 447 000 10
dont le siège est sis 62 rue de Lille 75343 Paris cedex 07,
Représenté par son **Président, Christophe Leribault**

Ci-après dénommé « le musée d'Orsay » ou le « prêteur »

d'une part,

Institution :

dont le siège est :

.....

Représentée par :

Ci-après dénommée « l'emprunteur »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

1 – OBJET ET CONTENU DU PRÊT

1.1 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : *Théodore Rousseau*

Lieu : **Barbizon, Musée départemental des peintres de Barbizon**

Dates : **du 9 mars au 16 juin 2024**

Adresse du lieu d'exposition :

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS

1.2 Les œuvres prêtées par le musée d'Orsay (ci-après désignées les « œuvres ») sont dénommées dans la (les) lettre(s) officielle(s) de réponse, indiquant pour chacune les conditions spécifiques de présentation et de conservation, ainsi que la valeur agréée d'assurance et les mentions particulières devant figurer sur les cartels et sur toute publication.

1.3 Le prêt est consenti à l'emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition susmentionnée, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le prêt reste néanmoins conditionné à l'approbation de la commission scientifique des musées nationaux (Ministère de la Culture/Direction générale des patrimoines et de l'architecture/Service des musées de France).

2 - DUREE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées à l'établissement demandeur pour une période incluant la durée de l'exposition proprement dite, ainsi que les phases de transport, de stockage éventuel lors des phases de montage et de démontage de l'exposition, et toutes les phases de déballage et emballage.

Les dates de l'exposition spécifiées dans le présent document ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable du musée d'Orsay. Toute prolongation de l'exposition devra faire l'objet d'une demande adressée au Président de l'établissement public du musée d'Orsay au moins un mois avant la date de clôture préalablement convenue.

Les œuvres devront être restituées au **musée d'Orsay/musée dépositaire** dans un délai maximum de deux semaines après la clôture de l'exposition.

En cas de nécessité particulière, le prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'exposition ; il s'engage cependant à en informer l'emprunteur au moins un mois avant la date prévue pour la fin de l'exposition.

3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT

Les coûts d'emballage des œuvres, de transport, de convoiement sont exclusivement à la charge de l'emprunteur.

3.1 Emballage

L'emballage, le transport et les éventuelles formalités douanières ne peuvent être effectués que par une entreprise spécialisée, habilitée, identifiée, dans le transport d'œuvres d'art.

Aucune œuvre ne peut quitter le musée sans être emballée.

Le départ des œuvres du musée d'Orsay/musée dépositaire se fait quinze jours avant l'ouverture de l'exposition.

Les préconisations d'emballage, spécifiées par la conservation du musée, sont précisées par la régie des œuvres du Musée d'Orsay avec qui il est demandé d'entrer en rapport au minimum deux mois avant l'ouverture de l'exposition, avec les musées dépositaires et avec Mme Odile Michel, Cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay : odile.michel@musee-orsay.fr

Le type d'emballage est déterminé par le prêteur et réalisé par une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art.

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour des caisses isothermes et de 24h dans tous les autres cas.

3.2 Transport

Tout transport routier doit être effectué en camion banalisé, climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Un double équipage doit être prévu.

Le musée d'Orsay n'autorise pas le séjour des œuvres dans les coffres des transporteurs, sauf accord particulier.

3.3 Convoiment des œuvres

Les œuvres sont systématiquement convoyées à l'aller comme au retour ainsi que pour les transferts par un (ou des) membre(s) désigné(s) du musée d'Orsay, ou par un (ou des) membre(s) du musée emprunteur.

L'emprunteur prend en charge les frais de voyage et de séjour des convoyeurs, ainsi que le *per diem* dans les conditions suivantes :

***per diem* : 65 €**
nombre de jour(s) : 3

Le séjour du convoyeur peut être prolongé si la durée des opérations de déballage (acclimatation notamment), de remballage, de constat et d'installation des œuvres le nécessite. Les frais supplémentaires de séjour sont pris en charge par l'emprunteur.

Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres appartenant aux collections du musée d'Orsay. À ce titre, il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou de plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

3.4 Constats d'état

Un constat d'état est établi par le convoyeur au départ des œuvres ; un constat contradictoire est fait en présence du convoyeur et d'un représentant de l'emprunteur au moment du déballage et du remballage des œuvres, ainsi que lors du déballage au retour au **musée d'Orsay/musée dépositaire**.

Dans le cas où il n'y aurait pas de convoyeur au moment du transfert, un double des constats sera envoyé au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay, par mail à Mme Odile Michel, Cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay : odile.miche@musee-orsay.fr ou par fax au (33 1) 40 49 46 99 - tél au (33 1) 40 49 47 55

4 – CONSERVATION ET PRESENTATION DES OEUVRES

4.1 Conditions environnementales

Selon les normes en vigueur et sauf mention particulière les conditions suivantes sont requises :

- Taux d'hygrométrie : 50% HR (+/- 5 %)

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS

- Température : 20° C (+/- 1°)
- Éclairage : inférieur à 200 lux

4.2 Œuvres graphiques

Les œuvres d'art graphique et les photographies sont prêtées montées et encadrées. Pour les albums, présentation à une ouverture maximale de 120 degrés.

Les normes suivantes doivent être respectées :

- pas d'exposition à la lumière naturelle directe
- lumière artificielle limitée à 50 Lux
- taux d'humidité relative limité à 50%
- température n'excédant pas 20°C.

L'ensemble de ces préconisations doivent être respectées 24/24h.

4.3 Protection et intervention

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessitée par l'urgence ne sera autorisée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du musée d'Orsay.

Les systèmes d'installation et de fixation des œuvres, mentionnés dans les formulaires de prêt et les constats d'état, doivent être convenus préalablement avec le service de la régie des œuvres du musée d'Orsay.

Si (les) l'œuvre(s) ne dispose (ent) pas d'un verre / plexiglass protecteur, il peut être demandé à l'emprunteur de le prendre à sa charge ainsi que le transport jusqu'au Musée d'Orsay où (les) l'œuvre (s) sera (ont) équipée (s)

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il conviendra de prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

4-4 Sculptures et objets d'art décoratif

Les sculptures et les objets d'art décoratif doivent - sauf avis contraire spécifié sur le formulaire de prêt et/ou dans le constat d'état - être placés sous vitrines sécurisées. Des dispositifs particuliers de montage et de soclage peuvent être exigés par le prêteur en fonction de la spécificité des œuvres.

4-5 Installation des œuvres

L'accrochage et le décrochage ou l'installation et le démontage des œuvres se font exclusivement en présence du convoyeur.

5 – SECURITE

5.1 Surveillance

Il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

En cas de disparation, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres, l'emprunteur s'engage à

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS

EPMOETABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSÉE D'ORSAY
ET DU MUSÉE DE L'ORANGERIE
VALÉRY GISCARD D'ESTAING**M**
O Musée
d'Orsay

prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite.

5.2 Inspections du Service musées de France (Ministère de la Culture/Direction générale des patrimoines et de l'architecture) aux frais de l'emprunteur

Le Service des musées de France (Ministère de la Culture/Direction générale des patrimoines et de l'architecture) peut inspecter à tout moment – avant et pendant la période de prêt - le bâtiment qui reçoit l'exposition, sa configuration, la maintenance des installations, le chauffage, la climatisation, l'éclairage, la sécurité incendie/la protection contre le vol, le gardiennage, les accès, les systèmes électroniques de sécurité, les alarmes, la vidéo-surveillance, les réserves, les espaces d'expositions temporaires, les conditions de conservation et de présentation des œuvres, la qualification des personnels etc. Les frais de voyage et de séjour pour deux inspecteurs sont à la charge de l'emprunteur.

6 – ASSURANCE

Le coût de l'assurance est exclusivement à la charge de l'emprunteur.

(sauf dispense d'assurance)

6.1 L'emprunteur doit indiquer dans les meilleurs délais le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres en prêt. Il doit faire parvenir à Mme Odile Michel, Cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay, le texte de la police d'assurance au plus tard trois mois avant la date prévue pour le départ des œuvres.

6.2 L'attestation d'assurance doit être envoyée au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay ou du musée dépositaire **au plus tard un mois avant l'ouverture de l'exposition.**

Contact : Odile Michel, Cheffe de la régie des œuvres (odile.michel@musee-orsay.fr)

6.3 En cas de non réception des informations nécessaires ou si la police d'assurance est jugée non conforme à ses attentes, le prêteur se réserve le droit de recourir à l'assureur de son choix aux conditions qu'il jugera utiles. Aucune œuvre ne quittera le musée d'Orsay sans que le certificat d'assurance n'ait été reçu.

6.4 Dans le cas où l'emprunteur obtiendrait la garantie gouvernementale nationale, il peut lui être demandé de souscrire une assurance commerciale (agrée par le prêteur) afin de garantir les clauses qui ne seraient pas couvertes par l'indemnité gouvernementale.

6.5 Clauses obligatoires de la police d'assurance

- L'assurance doit être « de clou à clou », soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprises(s) ;
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- En valeur agréée et sans franchise ;
- Couvrant le risque de dépréciation ;
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections de l'Etat dont le

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS

Musée d'Orsay a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée d'Orsay récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre ;

- Couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'exposition, et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- Pour les ensembles, la clause suivante ou toute mention équivalente : « En cas de sinistre, l'indemnisation tiendra compte de la valeur propre de l'objet (ou partie de l'objet) sinistré et de la valeur additionnelle, résultant soit de la dépréciation à dire d'expert de l'ensemble dépareillé, soit du rattachement de l'objet à un ensemble. »

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement à l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing.

7 – DROIT DE REPRODUCTION

Toute reproduction des œuvres, ainsi que toute communication, intégrale ou partielle, de celles-ci au public, par quelque procédé que ce soit, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing, ainsi que, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, d'un accord préalable écrit des ayants droit de l'auteur de l'œuvre.

L'emprunteur pourra obtenir des documents photographiques des œuvres en s'adressant à l'agence photographique de la Réunion des Monuments Nationaux (RMN), 254-256, rue de Bercy 75577 Paris Cedex 12 ; www.photo.rmn.fr

8 – CARTEL ET CREDIT LINE

Le catalogue ainsi que les cartels de l'exposition devront faire apparaître, sous la seule responsabilité de l'emprunteur, les mentions particulières stipulées par le musée d'Orsay selon les informations communiquées dans la lettre d'accord de prêt.

9 – CATALOGUES, AFFICHES ET INVITATIONS

L'emprunteur adressera :

- **3 catalogues et 3 affiches de l'exposition**, à l'attention de Mme Agnès Marconnet, Cheffe de service, Bibliothèque du musée d'Orsay, Esplanade Valéry Giscard d'Estaing – 75343 Paris cedex 07
- **10 cartons d'invitation**, à l'attention de M. Christophe Leribault, Président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing d'Estaing – Esplanade Valéry Giscard d'Estaing – 75343 Paris cedex 07

10 – DUREE DU PRET

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS

L'accord de prêt prend effet à compter de la date de signature du présent document mentionnant les obligations de l'emprunteur pour toute la durée du prêt, période de prolongation éventuelle comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les œuvres au musée d'Orsay-musée dépositaire, déballage inclus.

11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions/obligations mentionnées dans ce document, et quinze jours après réception par l'emprunteur d'une mise en demeure adressée en courrier recommandé avec avis de réception, l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing peut résilier de plein droit l'accord de prêt sans formalité judiciaire, étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre heures.

13. – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

**L'(Les) œuvre(s) ne pourra (ont) quitter le musée d'Orsay/le musée dépositaire qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur.
L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.**

Fait à, le.....

Signature et cachet de l'emprunteur

O/GP.NM/379

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-039-DGAE-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**Convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée départemental des peintres de Barbizon
« Se souvenir de Théodore Rousseau »
Du 9 mars au 16 juin 2024**

ENTRE :

- Madame Claire TENU, sise 2 passage Louis Daquin 93300 Aubervilliers, ci-après dénommé « le prêteur »,

D'UNE PART,

ET

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Du 9 mars au 16 juin 2024, l'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU », organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon tentera de réincarner la figure de ROUSSEAU et de faire revivre son lieu de vie et de travail. Deux artistes contemporains Gregory BUCHERT, artiste plasticien et écrivain, et Julia DUPONT, photographe, sont associés à ce projet.

Claire TENU a réalisé une œuvre pouvant illustrer cette thématique et dont le Musée départemental des peintres de Barbizon a sollicité et obtenu le prêt.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par Claire TENU à l'Emprunteur des œuvres suivantes :

- Claire TENU (née en 1983), *La Forêt que nous ne voyons plus*, 2024 - Tirage photographique en impression jet d'encre et carte postale ancienne - valeur d'assurance de 2000 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Madame Claire TENU prête gracieusement à l'Emprunteur les œuvres décrites à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le musée départemental des peintres de Barbizon avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des œuvres pour le transport dans les locaux du Musée des peintres de Barbizon (55 Grande rue 77630 Barbizon).

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des documents par celui-ci.

Ces exemplaires devront accompagner les œuvres durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des œuvres après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera les œuvres dans les locaux de la maison-atelier de Théodore ROUSSEAU sise 55 Grande rue 77630 Barbizon.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera les œuvres au cours d'une exposition temporaire qui se tiendra du 9 mars au 16 juin 2024.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces œuvres hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter les œuvres à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable de Madame Claire TENU dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des œuvres. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des œuvres décrites à l'article 1 depuis le domicile de Madame Claire TENU jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport des œuvres se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour des œuvres, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec de Madame Claire TENU au minimum une semaine à l'avance.

Les œuvres objets de la présente convention ne pourront être remises à l'Emprunteur ou au transporteur, au domicile de Madame Claire TENU, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devront être rendues, au domicile de Madame Claire TENU, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que les œuvres prêtées soient conservées, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre ;
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence) ;
- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C) ;
- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %) ;
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé) ;
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents depuis le domicile de Madame Claire TENU jusqu'à leur restitution définitive à ce domicile.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des œuvres qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des œuvres prêtées et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des œuvres, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces documents.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Madame Claire TENU autorise l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser à Madame Claire TENU un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction du/des document(s) prêté(s).

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant le/les œuvre(s) prêtée(s), ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : « *Claire TENU* »

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des œuvres, au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Madame Claire TENU pourront alors demander la restitution des œuvres sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des œuvres au domicile de Madame Claire TENU. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative de Madame Claire TENU ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour Madame Claire TENU
La Propriétaire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-039-DGAE-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**Convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée départemental des peintres de Barbizon
« Se souvenir de Théodore Rousseau »
Du 9 mars au 16 juin 2024**

ENTRE :

- Monsieur Pierre BEDOUELLE, sis 17, Chemin du Bornage 77630 BARBIZON, ci-après dénommé « le prêteur »

D'UNE PART,

ET

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Du 9 mars au 16 juin 2024, l'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU », organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon tentera de réincarner la figure de Rousseau et de faire revivre son lieu de vie et de travail. Deux artistes contemporains Gregory BUCHERT, artiste plasticien et écrivain, et Julia DUPONT, photographe, sont associés à ce projet.

Monsieur Pierre BEDOUELLE conserve dans sa collection une œuvre originale pouvant illustrer cette thématique et dont le Musée départemental des peintres de Barbizon a sollicité et obtenu le prêt.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par Monsieur Pierre BEDOUELLE à l'Emprunteur de l'œuvre suivante :

- Johan Hendrik Weissenbruch (1824-1903), *Médaille de Millet et Rousseau à Barbizon*, 1900
- Huile sur carton - valeur d'assurance de 5 000 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Monsieur Pierre BEDOUELLE prête gracieusement à l'Emprunteur l'œuvre décrite à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le musée départemental des peintres de Barbizon avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement de l'œuvre pour le transport au domicile de Monsieur Pierre BEDOUELLE (chemin du bornage 77630 Barbizon).

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge de l'œuvre par celui-ci.

Ces exemplaires devront accompagner l'œuvre durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des documents après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera les documents dans les locaux de la maison-atelier de Théodore ROUSSEAU sise 55 Grande rue 77630 Barbizon.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera l'œuvre au cours d'une exposition temporaire qui se tiendra du 9 mars au 16 juin 2024.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de cette œuvre hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter l'œuvre à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable de Monsieur Pierre BEDOUELLE dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution de l'œuvre. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l'œuvre décrite à l'article 1 depuis les locaux Monsieur Pierre BEDOUELLE (chemin du bornage 77630 Barbizon) jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport de l'œuvre se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour de l'œuvre, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec Monsieur Pierre BEDOUELLE au minimum une semaine à l'avance.

L'œuvre objet de la présente convention ne pourra être remise à l'Emprunteur ou au transporteur, au domicile de Monsieur Pierre BEDOUELLE, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devra être rendue au domicile de Monsieur Pierre BEDOUELLE, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre ;
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence) ;
- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C) ;
- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %) ;
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé) ;
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents jusqu'à leur restitution définitive au domicile de Monsieur Pierre BEDOUELLE (chemin du bornage 77630 Barbizon).

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'œuvre qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde de l'œuvre prêtée et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de cette œuvre.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Monsieur Pierre BEDOUELLE autorise l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser à Monsieur Pierre BEDOUELLE un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et à lui remettre, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant le/les oeuvre(s) prêtée(s), ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : *Collection particulière*

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive de l'œuvre, au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Monsieur Pierre BEDOUELLE pourra alors demander la restitution de l'œuvre sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre au domicile de Monsieur Pierre BEDOUELLE. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative de Monsieur Pierre BEDOUELLE ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour Monsieur Pierre BEDOUELLE
Le Propriétaire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-039-DGAE-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**Convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée départemental des peintres de Barbizon
« Se souvenir de Théodore Rousseau »
Du 9 mars au 16 juin 2024**

ENTRE :

- Monsieur ANDRE CURTET, sis Rue des Bellingants 77210 AVON, ci-après dénommé « le prêteur »,

D'UNE PART,

ET

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « l'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Du 9 mars au 16 juin 2024, l'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU », organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon tentera de réincarner la figure de ROUSSEAU et de faire revivre son lieu de vie et de travail. Deux artistes contemporains Gregory BUCHERT, artiste plasticien et écrivain, et Julia DUPONT, photographe, sont associés à ce projet.

André CURTET conserve dans sa collection une œuvre originale pouvant illustrer cette thématique et dont le Musée départemental des peintres de Barbizon a sollicité et obtenu le prêt.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par Monsieur André CURTET à l'Emprunteur de l'œuvre suivante :

- Théodore Rousseau (1812-1867), *À l'ombre du vieux chêne* - Huile sur panneau - valeur d'assurance : 10 000 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Monsieur André CURTET prête gracieusement à l'Emprunteur l'œuvre décrite à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le musée départemental des peintres de Barbizon avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement de l'œuvre pour le transport au domicile de Monsieur André CURTET (rue des Bellingants 77210 Avon).

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge de l'œuvre par celui-ci.

Ces exemplaires devront accompagner l'œuvre durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des documents après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera les documents dans les locaux de la maison-atelier de Théodore Rousseau sise 55 Grande rue 77630 Barbizon.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera l'œuvre au cours d'une exposition temporaire qui se tiendra du 9 mars au 16 juin 2024.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de cette œuvre hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter l'œuvre à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable de Monsieur CURTET dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution de l'œuvre. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l'œuvre décrite à l'article 1 depuis les locaux de Monsieur CURTET (rue des Bellingants 77210 Avon) jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport de l'œuvre se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour de l'œuvre, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec Monsieur André CURTET au minimum une semaine à l'avance.

L'œuvre objet de la présente convention ne pourra être remise à l'Emprunteur ou au transporteur, au domicile de Monsieur André CURTET, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition

et devra être rendue, au domicile de Monsieur CURTET, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre ;
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence) ;
- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C) ;
- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %) ;
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé) ;
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents au domicile de Monsieur André CURTET jusqu'à leur restitution définitive au domicile de Monsieur André CURTET (rue des Bellingants 77210 Avon).

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'œuvre qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde de l'œuvre prêtée et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de cette œuvre.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Monsieur André CURTET autorise l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser à Monsieur André CURTET un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et à lui remettre, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée.

L'Emprunteur s'engage à ne pas faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant l'œuvre prêtée, ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition le nom du prêteur.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive de l'œuvre, au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Monsieur André CURTET pourra alors demander la restitution de l'œuvre sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre au domicile de Monsieur André CURTET. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative de Monsieur André CURTET ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour Monsieur André CURTET
Le Propriétaire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-039-DGAE-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**Convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée départemental des peintres de Barbizon
« Se souvenir de Théodore Rousseau »
Du 9 mars au 16 juin 2024**

ENTRE :

- Madame FORGES, sise 119, rue de Longchamp 75016 PARIS, ci-après dénommée « le prêteur »,

D'UNE PART,

ET

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Du 9 mars au 16 juin 2024, l'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU », organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon tentera de réincarner la figure de ROUSSEAU et de faire revivre son lieu de vie et de travail. Deux artistes contemporains Gregory BUCHERT, artiste plasticien et écrivain, et Julia DUPONT, photographe, sont associés à ce projet.

Madame FORGES conserve dans sa collection une œuvre originale pouvant illustrer cette thématique et dont le Musée départemental des peintres de Barbizon a sollicité et obtenu le prêt.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par Madame FORGES à l'Emprunteur de l'œuvre suivante :

- Gabriel Thurner (1840-1907), *La maison de Rousseau à Barbizon* - Huile sur toile - valeur d'assurance : 5 000 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Madame FORGES prête gracieusement à l'Emprunteur l'œuvre décrite à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le musée départemental des peintres de Barbizon avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement de l'œuvre pour le transport depuis le domicile de Madame FORGES (119, rue de Longchamp – 75016 Paris).

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l’Emprunteur au moment de la prise en charge de l’œuvre par celui-ci.

Ces exemplaires devront accompagner l’œuvre durant la totalité des transports et pendant la durée de l’exposition.

Ce constat d’état sera complété par un nouveau constat d’état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des documents après la fin de l’exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L’EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l’exposition

L’Emprunteur présentera les documents dans les locaux de la maison-atelier de Théodore ROUSSEAU sise 55 Grande rue 77630 Barbizon.

Article 3.1.2. Dates de l’exposition

L’Emprunteur présentera l’œuvre au cours d’une exposition temporaire qui se tiendra du 9 mars au 16 juin 2024.

Durant cette période, l’Emprunteur s’engage à ne procéder à aucun transfert de cette œuvre hors du lieu de l’exposition et à ne pas prêter l’œuvre à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l’exposition, l’Emprunteur recueillera l’accord exprès et préalable de Madame FORGES dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution de l’œuvre. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l’article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L’Emprunteur s’engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l’œuvre décrite à l’article 1 depuis le domicile de Madame FORGES (119, rue de Longchamp – 75016 Paris) jusqu’au lieu d’exposition désigné à l’article 3.1.1.

L’Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d’emballage liés au transport.

Le transport de l’œuvre se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l’exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour de l’œuvre, ainsi que l’identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec Madame FORGES au minimum une semaine à l’avance.

L’œuvre objet de la présente convention ne pourra être remise à l’Emprunteur ou au transporteur, au domicile de Madame FORGES, plus de quinze jours avant l’inauguration de l’exposition et devra être rendue, au domicile de Madame FORGES, dans les quinze jours suivant la clôture de l’exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre ;
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence) ;
- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C) ;
- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %) ;
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé) ;
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents au domicile de Madame FORGES jusqu'à leur restitution définitive au domicile de Madame FORGES (119, rue de Longchamp – 75016 Paris)

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'œuvre qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde de l'œuvre prêtée et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de cette œuvre.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Madame FORGES autorise l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser à Madame FORGES un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et à lui remettre, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée.

L'Emprunteur s'engage à ne pas faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant l'œuvre prêtée, ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition le nom du prêteur.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive de l'œuvre, au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Madame FORGES pourra alors demander la restitution de l'œuvre sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre au domicile de Madame FORGES. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative de Madame FORGES ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour Madame FORGES
La Propriétaire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-040-DGAE-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/040/DGAE/DAC

Objet : Conventions de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et deux prêteurs dans le cadre de l'exposition « Se souvenir de Théodore Rousseau » organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, qui se tiendra à l'atelier Rousseau du 9 mars au 16 juin 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que le Département de Seine-et-Marne a sollicité le château-musée de Nemours ainsi que la Conservation des œuvres d'art religieuses et civiles de la Ville de Paris, pour le prêt d'œuvres qui seront présentées dans l'exposition « Se souvenir de Théodore Rousseau » organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon et qui se tiendra à l'atelier Rousseau du 9 mars au 16 juin 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer les deux conventions entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et le château-musée de Nemours ainsi que la Conservation des œuvres d'art religieuses et civiles de la Ville de Paris, d'autre part, relatives aux prêts des œuvres, telles qu'elles figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 06 MAR 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adresse à dcd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



CONVENTION DE PRÊT POUR L'EXPOSITION TEMPORAIRE :
« SE SOUVENIR DE THÉODORE ROUSSEAU »
09 mars – 16 juin 2024

ENTRE :

- Le Château-Musée de Nemours, rue Gautier 1^{er}, 77140 Nemours, représenté par Madame le Maire de Nemours, Madame Valérie Lacroute, ci-après dénommé « Le Prêteur »

D'UNE PART,**ET :**

- Le musée des peintres de Barbizon, Maison-atelier Rousseau, représenté par Monsieur Jean-François Parigi, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, ci-après dénommé « L'Emprunteur »

D'AUTRE PART,**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1. – OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par la Ville de Nemours à l'Emprunteur d'œuvres appartenant aux collections du Château-Musée de Nemours.

L'objet du prêt est :

- Arthur HESELTINE, *Monument dédié à Mille et Rousseau à Barbizon*, 1887, crayon au graphite sur papier, 30.6 x 23.8 cm, Nemours, Château-Musée, 2018.0.9
Valeur d'assurance : 1 500 €
- François Richard DE MOONTHOLON, *Monument Rousseau et Mille à Barbizon*, 1896, encre, gouache et fusain sur papier, 21.8 x 16.6 cm, Nemours, Château-Musée, 2018.0.75
Valeur d'assurance : 800€
- Louis FRANÇAIS et Théodore ROUSSEAU, *Le Pêcheur*, s.d., encre sur pierre, 34.3 x 32.5 x 4.5 cm, Nemours, Château-Musée, 2020.289.1
Valeur d'assurance : 800€

ARTICLE 2. – ENGAGEMENTS DU PRÊTEUR**Article 2.1. Conditions du prêt**

La Ville de Nemours prête gracieusement à l'Emprunteur les œuvres décrites à l'article 1.

Article 2.2. – Constat d'état

Un constat d'état contradictoire des œuvres décrites à l'article 1 sera réalisé par le Château-Musée avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des œuvres pour le transport.

UL



Un exemplaire original dûment signé de chaque constat sera remis à l’Emprunteur au moment de la prise en charge des œuvres par celui-ci.

Cet exemplaire devra accompagner les œuvres durant la totalité des transports et pendant la durée de l’exposition. Ce constat d’état sera complété, signé et contresigné au retour des œuvres après la fin de l’exposition.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DE L’EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation

Article 3.1.1. Lieu de l’exposition

L’Emprunteur présentera les œuvres dans les locaux de la Maison-atelier de Rousseau situé au 55 rue Grande à Barbizon (77 630).

Article 3.1.2. Dates de l’exposition

L’Emprunteur présentera les œuvres au cours d’une exposition qui se tiendra du 09 mars au 16 juin 2024.

Durant cette période, l’Emprunteur s’engage à ne procéder à aucun transfert des œuvres hors du lieu d’exposition et à ne pas prêter les œuvres à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation du prêt

En cas de prolongation de l’exposition, l’Emprunteur recueillera l’accord express et préalable du Prêteur dans la limite du terme prévu à la présente convention dans son article 4 pour la restitution des œuvres. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l’article 5.

Article 3.2. Transport et conditionnement

L’Emprunteur s’engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des œuvres décrites à l’article 1 depuis le Château-Musée de Nemours (rue Gauthier 1^{er} – 77140 Nemours) jusqu’au lieu d’exposition choisi par l’Emprunteur et désigné à l’article 3.1.1 à l’aller, puis du lieu d’exposition choisi par l’Emprunteur jusqu’au Château-Musée de Nemours au retour. L’Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d’emballage liés au transport.

Le transport des œuvres se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l’exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour des œuvres seront convenues avec le Château-Musée de Nemours au minimum deux semaines à l’avance.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité

L’Emprunteur s’engage à ce que les œuvres prêtées soit conservées, tant dans les salles d’exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

NL



- accrochage ou présentation sécurisés,
- conformité aux normes relatives à la lumière (150 lux maximum, 50 lux de préférence),
- conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable comprise entre 16 et 20°C), conformité aux règles relatives à la température ambiante (hygrométrie stable comprise en 45 et 55%),
- sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé),
- sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de prise en charge des œuvres dans les locaux du musée d'art et d'histoire de Melun jusqu'à leur restitution définitive dans les locaux du Château-Musée.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des œuvres qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des œuvres prêtées et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des œuvres, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Le Château-Musée de Nemours autorise l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiches, tracts, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition citée ci-dessus, et reproduisant les œuvres prêtées, ainsi que sur les cartels et documents présentés dans l'exposition la mention suivante : « Nemours, Château-Musée ».

En cas de publication d'un catalogue, l'Emprunteur s'engage à envoyer un exemplaire de la publication au Château-Musée de Nemours.

ARTICLE 4. – Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des œuvres.

ARTICLE 5. – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6. – Résiliation de la convention

En cas de manquement par l'Emprunteur à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse.

vl



En cas de résiliation de la présente convention, l’Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondants pour réaliser la restitution définitive des œuvres dans les locaux du Château-Musée de Nemours. Des constats d’état seront réalisés conformément à l’article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l’initiative du Château-Musée de Nemours ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l’Emprunteur.

ARTICLE 7. – Litiges

Les contestations relatives à l’exécution de la présente convention seront, avant toute demande de justice, soumises à un examen à l’amiable. Le tribunal compétent pour juger des litiges éventuels est le Tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nemours, le

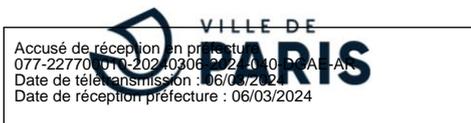
Signature / Le Prêteur

A blue ink signature is written over the logo of the Château-Musée. The signature is a cursive, stylized name.

Château-Musée de Nemours,
Madame Valérie Lacroute,
Le Maire

Signature / L’Emprunteur

Musée des peintres de Barbizon,
Monsieur Jean-François Parigi,
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Direction des Affaires Culturelles
Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire

**Conservation des Œuvres d'Art
Religieuses et Civiles (COARC)**

Contrat de prêt

Entre :

La Conservation des œuvres d'art religieuses et civiles de la Ville de Paris
11 rue du Pré
75018 Paris

Ci-après désignée le « Prêteur »

et

Le Conseil Départemental de Seine et Marne
12 rue des Saints-Pères
77000 Melun

Ci-après désigné « l'Emprunteur »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

1.1 Le prêt est consenti à l'occasion de l'exposition suivante : Théodore Rousseau (titre provisoire)

Dates : 9 mars 2024 au 16 juin 2024

Lieu : Maison-atelier Théodore Rousseau
55 Grande rue
77630 BARBIZON

1.2 Le prêt des œuvres faisant l'objet du présent contrat a été accordé par la Responsable de la conservation des œuvres d'art religieuses et civiles par lettre en date du 12 février 2024.

L'esquisse en plâtre d'Adrien-Étienne GAUDEZ, Théodore Rousseau, COA-DBAS-712 demandée en prêt est conservée dans les réserves du Prêteur à Ivry-sur-Seine, 1 rue Jean Mazet, 94200.

1.3 La valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.4 La mention accompagnant les œuvres est : *Conservation des œuvres d'art religieuses et civiles de la Ville de Paris* :

1.5 Les conditions générales et particulières relatives au prêt sont précisées ci-dessous.

1.6 L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions générales et, le cas échéant, les conditions particulières, du contrat de prêt.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

2.1 Assurance des œuvres

Les œuvres sont assurées clou à clou, pour tous dommages matériels pouvant survenir à l'occasion de leur prêt.

2.2 Responsabilités

- L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.
- L'Emprunteur adresse au Prêteur le document Sécurité & conservation du lieu d'exposition (*facility report*).
- En cas de sinistre, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les 24 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.
- Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

2.3 Constat d'état d'œuvres

- Un constat d'état de l'œuvre est effectué par le Prêteur, au départ et au retour des œuvres sur les lieux de conservation : Dépôt des œuvres d'art de la Ville de Paris, 1 rue Jean Mazet, Ivry-sur-Seine, 94200
- Un constat d'état contradictoire est effectué chez l'Emprunteur, au déballage et au remballage des œuvres.
- Le constat d'état effectué chez l'Emprunteur se fait, pour le Prêteur, par un représentant désigné par le Prêteur.

2.4 Emballage & transport

- L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur, en accord avec le Prêteur.
- Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur.
- Deux chauffeurs sont présents dans le(s) camion(s).
- Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. À défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture.

2.5 Convoiements

- Les œuvres sont convoyées, à l'aller et au retour, par le Convoyeur.
- Le cas échéant - et à la demande du Prêteur - les convoiements sont effectués par un représentant de l'Emprunteur.

2.6 Conservation et présentation

- Sauf conditions particulières indiquées à l'article 3, la température et l'hygrométrie des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de 18°- 21° et 55 % +/- 5% d'humidité relative (HR). Des appareils de contrôle sont placés à cet effet dans les salles d'exposition.
- Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

2.7 Fourniture des documents photographiques

- Toute demande de documents photographiques est adressée par l'Emprunteur au Pôle documentaire de la COARC, 11 rue du Pré, 75018 Paris, France Tél : 00 33 (0)1 42 76 83 13
À l'attention de Sophie Picot-Bocquillon, responsable du Pôle documentaire : sophie.picot-bocquillon@paris.fr

2.8 Droit de reproduction

- L'utilisation des documents photographiques dans le cadre de l'exposition est autorisée par le Prêteur pour :
 - La réalisation du catalogue de l'exposition.
 - La réalisation de supports non commercialisés dans le cadre de la promotion de l'exposition : cartons d'invitations, illustration dossier de presse, affiches, brochures, présentation sur le site Internet de l'Emprunteur, publicité, etc...
- Toute autre utilisation nécessitera l'autorisation préalable du Prêteur.
- La diffusion auprès de la presse, dans le cadre de la promotion de l'exposition, est autorisée par la COARC.
- Les références des documents utilisés devront être communiquées au Pôle documentaire de la COARC par l'Emprunteur.

Les documents photographiques fournis à la presse devront par ailleurs porter une mention précisant que leur reproduction est autorisée à titre gracieux uniquement dans le cadre de l'illustration d'articles concernant l'exposition et pendant sa durée, droits réservés pour toute autre utilisation.

- Le Prêteur reçoit 2 exemplaires du catalogue et de toutes éditions relatives aux œuvres du Prêteur.
1 catalogue est adressé à Véronique Milande, responsable de la COARC
1 catalogue est adressé à Sophie Picot-Bocquillon, responsable du Pôle documentaire de la COARC.
En cas de contribution d'un conservateur de la COARC, ajouter 2 exemplaires à son attention.

2.9 Durée du prêt

Les dates d'exposition spécifiées dans le présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable du Prêteur.

Les demandes de changements de dates d'exposition sont adressées à la responsable de la COARC. Ces demandes sont confirmées, le cas échéant, par la responsable de la COARC.

2.10 Résiliation

Dans le cas du non-respect d'une des conditions par l'Emprunteur, le Prêteur peut exiger la restitution immédiate des œuvres mises à disposition. Cette restitution est faite aux frais de l'emprunteur.

ARTICLE 3. CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'œuvre d'Adrien-Étienne Gaudez, *Théodore Rousseau*, plâtre, inv. COA-DBAS-712, est à transporter depuis le dépôt des œuvres d'art de la Ville de Paris, 1 rue Jean Mazet, Ivry-sur-Seine, 94200. Elle devra être ramenée à l'issue de l'exposition et de la durée du prêt à la même adresse.

L'emprunteur prend en charge :

- Le transport sécurisé de l'œuvre aller/retour;
- L'assurance des œuvres ;
- Leur installation, sous vitrine, dans l'exposition ;

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 12 février 2024

Pour le Prêteur
La responsable de la COARC



Véronique Milande

Pour l'Emprunteur
Le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Jean-François Parigi

Annexe 1 : œuvre prêtée

Titre de l'exposition : Théodore Rousseau (titre provisoire)

Dates : 16 mars 2024 au 16 juin 2024

Lieu : Maison-atelier Théodore Rousseau
55 Grande rue
77630 BARBIZON

Œuvres :

N° Inv. COA-DBAS-712, GAUDEZ Adrien-Étienne, *Théodore Rousseau*, seconde moitié du XIXe siècle, esquisse en plâtre pour le décor de l'Hôtel de Ville de Paris, H.40 cm x L.18 cm x Ep. 7,5 cm

Valeur d'Assurance : 2500 €

Crédits photographiques pour les visuels :

Ville de Paris, COARC / nom du photographe

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-041-DGAE-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/041/DGAE/DAC

Objet : Tarification de nouveaux articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT les nouveaux articles à mettre en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs ci-dessous au taux de TVA applicable en vigueur des articles vendus au sein des boutiques des équipements culturels départementaux :

- Fontainebleau, une forêt extraordinaire; 22 balades, Patrick Mérienne et Jean-Pierre Hervet – Ouest-France – ISBN:978-2-7373793-1-4
Prix public HT: 11,37€ - Prix public TTC: 12€
- Théodore Rousseau: La voie de la forêt, 1812-1867, Collectif – ISBN: 978-2-7596057-4-3
Prix public HT: 33,18€ - Prix public TTC: 35€
- Théodore Rousseau, Dorbec - Casimiro – ISBN: 978-8-4195248-0-5
Prix public HT: 9,48€ - Prix public TTC: 10€
- Copeaux de bois, Anouk Lejczyk – Les éditions du penseur – ISBN: 978-2-490834-15-0
Prix public HT: 18,01€ - Prix public TTC: 19€

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 06 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adresse à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-042-DGAE-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/042/DGAE/DAC

Objet : Révision des tarifs d'un ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser les tarifs des ouvrages mis en vente dans les boutiques des équipements culturels départementaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : De réviser le tarif de l'ouvrage mis en vente au sein de les boutiques des équipements culturels départementaux, suivant :

Article	Editeur	Ancien prix TTC	Nouveau prix TTC
Se Soigner en l'an Mil	La Muse	15.00 €	20.00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 06 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240306-2024-043-DGAE-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/043/DGAE/DAC

Objet : Déstockage en vue d'une mise au rebus d'articles de l'espace boutique du château de Blandy-les-Tours

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer de la vente certains articles et ouvrages endommagés suite à leur exposition en boutique,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le déstockage des articles suivant des états de stocks de la régie du château de Blandy-les-tours.

Article	Editeur	Quantité	Prix TTC	Total
Coffre au trésor, le Moyen Age	Gallimard jeunesse	1	22.90€	22.90€
Bombe à Graine	Dream Act	7	4.90€	34.30€

ARTICLE 2 : De retirer des états de stocks du château de Blandy-les-Tours, les différents articles et ouvrages cités précédemment, pour produire un inventaire fiable.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dp-1@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-029**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 225, du PR 5+0691 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville et Poligny,

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1962 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis à la CC du Pays de Nemours en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis à la CC Gâtinais Val de Loing en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis à la CC Moret Seine et Loing en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Nanteau-sur-Lunain en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Remauville en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Poligny en date du 16/10/2023 ;

Vu l'avis de la commune de Chaintreaux en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis de la commune de Souppes-sur-Loing en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis de la commune de Paley en date du 17/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Nemours en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Bagneaux-sur-Loing en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Lorrez-le-Bocage en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune d'Egreville en date du 16/10/2023 ;

Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau > Nemours en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis demande d'avis à la Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 16/10/2023 ;

Vu l'arrêté DRH n° 2022 - 00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du carrefour des RD 225, RD 136 et RD 58, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, sur la RD 225, du PR 5+0691 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville et Poligny, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Du 26 février 2024 au 08 mars 2024 (sous réserve d'aléas climatiques ou techniques), la circulation est réglementée sur la RD 225, du PR 5+0691 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville et Poligny,

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 05h30.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 225, du PR 5+0691 au PR 10+0051,
- Une déviation est mise en place via les RD 225a, 225, 607, 120, 58 et 219.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation de chantier, pendant toute la durée des travaux, sont à la charge de l'entreprise COLAS FRANCE – Chaumes en Brie, représentée par Éric BROCHON, joignable au 07 64 40 57 05.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 225.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière de Veneux-Moret ;
- le Président de la CCPN ;
- le Président de la CCGVL ;
- le Président de la CCMSL ;
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain ;
- le Maire de Remauville ;
- le Maire de Poligny ;
- le Maire de Chaintreaux ;
- le Maire de Souppes-sur-Loing ;
- le Maire de Paley ;
- le Maire de Nemours ;
- le Maire de Lorrez-le-Bocage ;
- le Maire d'Egreville ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ;
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation du chantier,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

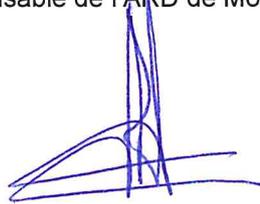
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le chef du SAMU
- le Délégué Militaire Départemental
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe de Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 20/02/2024
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-034**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 619 du PR 30+0090 au PR 31+0279, sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Grandpuits-Bailly-Carrois en date du 22/02/2024,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Mormant en date du 22/02/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'installation et l'exploitation d'une conduite de gaz sous la chaussée, sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 619 du PR 30+0090 au PR 31+0279 afin de permettre la circulation des poids-lourds du chantier en toute sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

A partir du 4 mars 2024 jusqu'au 20 décembre 2024, la circulation est réglementée sur la RD 619, du PR 30+0090 au PR 31+0279 sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence du 4 mars 2024 au 20 décembre 2024.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, sont les suivantes :

- Dans le sens croissant :
 - o pose d'un panneau AK14 « sortie de camions » au PR 30+0090 ;
 - o limitation de la vitesse à 70 km/h au PR 30+0196 ;
 - o interdiction de tourner à gauche au PR 30+0793.
- Dans le sens décroissant :
 - o pose d'un panneau AK14 « sortie de camions » au PR 31+00279 ;

- interdiction de doubler au PR 31+ 0133 ;
- limitation de la vitesse à 70 km/h au PR 31+0029 ;
- interdiction de tourner à gauche au PR 30+0895.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise GT Canalisation, représentée par Monsieur Alexis BRAULT, joignable au 06.09.79.25.87.

Responsable travaux, Monsieur Olivier MONNIER, joignable au 06.03.78.83.99.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 619.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Grandpuits-Bailly-Carrois,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

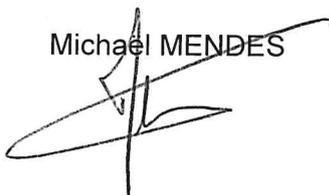
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 28 février 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michael MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-035**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 410, du PR 14+0532 au PR 11+0142, sur la RD 7, du PR 9+0719 au PR 17+0765 et sur la RD 118, du PR 15+0542 au PR 10+0482 sur le territoire des communes de Buthiers, Boulancourt, Ichy, Arville, Aufferville, Maisoncelles-en-Gatinais et Mondreville.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le récépissé de déclaration de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 26/02/2024,
Vu l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Paris-Nice », sur le territoire des communes de Buthiers, Boulancourt, Ichy, Arville, Aufferville, Maisoncelles-en-Gatinais et Mondreville., nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 410, du PR 14+0532 au PR 11+0142, sur la RD 7, du PR 9+0719 au PR 17+0765 et sur la RD 118, du PR 15+0542 au PR 10+0482, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des participants et spectateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le lundi 4 mars 2024, de 14h30 jusqu'à 16h30, la circulation est réglementée sur la RD 410, du PR 14+0532 au PR 11+0142, sur la RD 7, du PR 9+0719 au PR 17+0765 et sur la RD 118, du PR 15+0542 au PR 10+0482, sur le territoire des communes de Buthiers, Boulancourt, Ichy, Arville, Aufferville, Maisoncelles-en-Gatinais et Mondreville.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La course (organisation et participants) bénéficie de l'usage exclusif temporaire des routes départementales figurant sur l'itinéraire, dans le sens unique de l'épreuve, sur le passage de la « bulle prioritaire » encadrant les participants et matérialisée par des véhicules d'ouverture et de fermeture. Durant ce passage, la circulation est interdite dans les deux sens sur les routes départementales parcourues par la course.
- La circulation sur les axes traversant l'itinéraire de la course peut être momentanément interrompue par les signaleurs ou les forces de l'ordre pour permettre le passage des concurrents ou de véhicules de l'organisation dans les carrefours.

- Les véhicules justifiant d'une urgence particulière peuvent franchir ou emprunter les routes départementales interdites à la circulation dans le cadre de la course, sous réserve de disposer de l'accord et de l'accompagnement éventuel des signaleurs ou des forces de l'ordre.
- Le stationnement est interdit le long des RD empruntées par la course.

Dans le détail, les mesures de restriction à la circulation s'appliquent sur les sections de routes départementales suivantes:

- Sur la RD 410, du PR 14+0532 au PR 11+0142,
- Sur la RD 7, du PR 9+0719 au PR 17+0765,
- Sur la RD 118, du PR 15+0542 au PR 10+0482

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation sur l'itinéraire de course, pendant toute la durée de la manifestation, sont à la charge de l'association « TDF Sport Organisation », représentée par Monsieur Arthur THEVENOT, joignable au 06.37.20.38.71.

Article 4

Le présent arrêté doit être en possession des organisateurs et des signaleurs le jour de la manifestation et est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 410, 7 et 118.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Buthiers,
- le Maire de Boulancourt,
- le Maire d'Ichy,
- le Maire d'Arville,
- le Maire d'Aufferville,
- le Maire de Maisoncelles-en-Gatinais,
- le Maire de Mondreville,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de l'évènement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

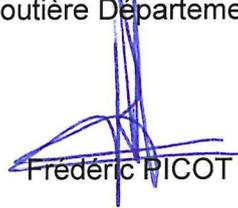
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 28 février 2024

Pour le Président et par délégation,

Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-036**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 46+0960 au PR 47+0455, sur le territoire des communes de La Grande-Paroisse et Ville-Saint-Jacques.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de La Grande-Paroisse en date du 15/02/2024,
- Vu** l'avis du maire de Ville-Saint-Jacques en date du 15/02/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 24/11/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement RD 606, du PR 46+0960 au PR 47+0455, sur le territoire des communes de La Grande-Paroisse et Ville-Saint-Jacques, nécessitent de prendre des mesures de restrictions à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux, communes de la Grande Paroisse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 18 mars 2024 au 20 mars 2024, la circulation est réglementée sur la RD 606, du PR 46+0960 au PR 47+0455, sur le territoire des communes de La Grande-Paroisse et Ville-Saint-Jacques.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 5h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est gérée par un alternat manuel ou par feux tricolores sur la RD 606, du PR 46+0960 au PR 47+0455.
- La circulation est limitée à 50km/h et les dépassements sont interdits sur la RD 606, du PR 46+0960 au PR 47+0455.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine et Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de Ville-Saint-Jacques,
- le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

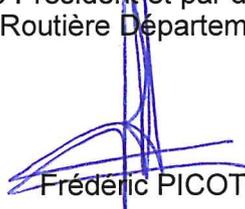
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 29/02/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale de Moret/Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-037**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 29, du PR 25+515 au PR 26+0600, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le dossier d'exploitation,
Vu l'avis du maire de Châtenay-sur-Seine en date du 19/02/2024,
Vu l'avis du maire de Courcelles-en-Bassée en date du 19/02/2024,
Vu l'avis du maire de La Tombe en date du 20/02/2024,
Vu l'avis du maire de Marolles-sur-Seine en date du 20/02/2024,
Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 19/02/2024,
Vu l'avis de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 26/02/2024,
Vu l'arrêté DRH n° 2022600153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que le remplacement des garde-corps des ouvrages d'art de Noslong, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 29, du PR 25+0515 au PR 26+0600, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 4 mars au 22 mars 2024 inclus la circulation est réglementée sur la RD 29, du PR 25+0515 au PR 26+0600, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent du lundi au vendredi de **8h15 à 17h15**.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 29, du PR 25+0515 au PR 26+0600,
- Une déviation est mise en place via les RD 18, 75 et 411.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 29.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Châtenay-sur-Seine,
- le Maire de Courcelles-en-Bassée,
- le Maire de La Tombe,
- le Maire de Marolles-sur-Seine,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 1^{er} mars 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2024-038**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 20 du PR 8+0756 au PR 9+0488, sur le territoire des communes de Mortcerf et Guérard.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée,
Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
Vu l'avis du Maire de Mortcerf en date du 11 mai 2023,
Vu l'avis du Maire de Guérard en date du 30 octobre 2023,
Vu l'avis du Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Mortcerf en date du 6 juin 2023,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur les communes de Mortcerf et Guérard, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la RD 20 du PR 8+0756 au PR 9+0488 et de mettre en place des bandes rugueuses à l'approche de l'intersection de la RD 20 et la RD 216.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire des communes de Mortcerf et Guérard, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 20 :

- Du PR 8+0756 (X=695251,274, Y=6854374,902) au PR 9+0098 (X=695224,95, Y=6854717,101) dans le sens croissant des PR.
- DU PR 9+0488 (X=695130,609, Y=6855095,585) au PR 9+0108 (X=695210,709, Y=6854724,492) dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 », A14+M9z) sont mis en place par le Département, pour le compte et aux frais du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers ;
- le Maire de Mortcerf ;
- le Maire de Guérard ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 1^{er} mars 2024
Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe des Routes


Fabienne LIENARD.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2024-039**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 71 du PR 12+0010 au PR 12+0731, sur le territoire de la commune d'Augers-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée,
Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
Vu l'avis du Maire d'Augers-en-Brie en date du 12 juin 2023,
Vu l'avis de la Gendarmerie de Provins en date du 23 juin 2023,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune d'Augers-en-Brie, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la RD 71 du PR 12+0010 au PR 12+0731.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune d'Augers-en-Brie, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 71 :

- Du PR 12+0300 (X=725754,678, Y=6842089,678) au PR 12+0731 (X=725501,62, Y=6841741,809) dans le sens croissant des PR,
- Du PR 12+0731 (X=725501,62, Y=6841741,809) au PR 12+0299 (X=725760,341, Y=6842086,632) dans le sens décroissant des PR,

Article 2

Sur le territoire de la commune d'Augers-en-Brie, la vitesse des véhicules est limitée à 50 Km/h sur la RD 71 :

- Du PR 12+0010 (X=725992,432, Y=6842182,036) au PR 12+0300 (X=725754,678, Y=6842089,678) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 12+0299 (X=725760,341, Y=6842086,632) au PR 12+0010 (X=725986,06, Y=6842177,25) dans le sens décroissant des PR.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 », « 50 », AB1, A1b) sont mis en place par les services du Département.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire d'Augers-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 1^{er} mars 2024
Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe des Routes

Fabienne LIENARD.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*